



## Service Redevance d'enlèvement et traitement des déchets des professionnels

### REGLEMENT DE RECOUVREMENT modifié le 03/11/2009

#### Article 1 : Objet

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la redevance d'enlèvement et de traitement des déchets des professionnels, sur le territoire du S.M.C.

#### Article 2 : Principes généraux

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est instituée par l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'institution de la redevance relève d'une décision du Comité syndical du 18 décembre 2002.

#### Article 3 : Le service d'élimination des déchets ménagers

Le service est assuré par le S.M.C. Le service rendu comprend :

- la collecte des déchets assimilables aux ordures ménagères et la collecte sélective
- le tri des déchets recyclables
- la fourniture des différents conteneurs nécessaires au service
- l'évacuation et le traitement des produits non valorisables
- l'exploitation des déchetteries

#### Article 4 : Assujettis

La redevance est due par tout usager du service d'élimination des ordures ménagères et assimilées, à savoir :

- les administrations et édifices publics
- les associations
- les professionnels (artisans, commerçants, industriels, professions libérales) producteurs de déchets assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée.

#### Article 5 : Modalités de calcul

Le montant de la redevance est calculé en fonction du service rendu. Il est arrêté annuellement par délibération du Conseil Syndical du S.M.C. avant le 31 décembre de l'année civile pour financer le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur l'exercice suivant.

Les tarifs de la redevance sont donc assis sur le service rendu déterminé par plusieurs critères :

Sont pris en compte :

- les volumes collectés
- le nombre de bacs mis à disposition
- l'utilisation des déchetteries

Pour les campings, le calcul s'effectue sur une moyenne annuelle

#### Pour les professions de santé :

Les professionnels de santé qui utilisent le service de collecte des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) sont exonérées de la redevance « petit producteur » pour la durée de leur contrat de collecte des DASRI..

#### Article 6 : Modalités de facturation

Le S.M.C sera en charge d'établir la facturation pour les professionnels.

#### Règle du prorata temporis

Le montant de la redevance est proratisé selon la règle « tout mois commencé est dû ». Le minimum légal de facturation fixé par les règles de la comptabilité publique sera cependant appliqué. **Toutefois, le forfait d'accès aux déchetteries pour les professionnels n'est pas proratisable.**

Tout changement doit être obligatoirement signalé par écrit avec un justificatif (justificatif de domicile, radiation de la chambre de commerce...) à la collectivité en charge de la facturation, dans un délai de 3 mois. A défaut, le prorata ne sera pas appliqué.

Aucun dégrèvement ne sera appliqué s'il est inférieur au minimum légal fixé par les règles de la comptabilité publique.

La redevance est facturée à l'occupant propriétaire ou au locataire. Elle est due par l'usager du service.

#### Article 7 : Gestion des réclamations

Pour toutes réclamations liées au fonctionnement du service ou à la détermination du coût du service, adressez votre demande au SMC.

Pour toutes réclamations liées à la facturation ou à une demande de dégrèvement ou d'exonération adressez votre demande à la collectivité émettrice de la facture.

#### Article 8 : Exonérations des professionnels

Au-delà des dispositions légales applicables, une exonération totale de la redevance est possible pour les professionnels, sous réserve de la présentation d'un justificatif d'un contrat privé pour des prestations couvrant l'élimination de **tous** les déchets assimilés aux ordures ménagères produits par l'usager concerné.

#### Article 9 : Modalités de recouvrement

Le recouvrement est assuré par les Trésoreries compétentes de chaque communauté de communes. Pour les professionnels, le recouvrement est assuré par la Trésorerie de Saint Maixent l'Ecole. Seules les trésoreries citées ci-dessus sont aptes à pouvoir autoriser des facilités de paiement en cas de besoin. Les redevables recevront une facture qu'ils devront acquitter dans un délai de 30 jours.

En cas de contentieux, l'affaire pourra être portée devant le Tribunal Administratif.

#### Article 10 : modification du présent règlement

Le règlement est susceptible d'être modifié par décision du bureau syndical du SMC.

*Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine*  
BP 23- 79 403 SAINT MAIXENT L'ECOLE  
Tel : 05 49 05 37 10 / Fax : 05 49 05 00 09 / Mail : smc4@smc79.fr